**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Le maire de la commune de Saint Pouange

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-4412A fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°11-0817 du 28 mars 2011 fixant le périmètre général de protection ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation est subordonnée à l'autorisation préalable du maire ;

Considérant la demande en date du 21/05/2026, formulée par M. Damien VERROLLOT, Président de l'association Glayolats Loisirs, à l'occasion de la fête de la musique organisée le 20 juin 2026,

**ARRÊTE N°2026-56**

**Article 1er.** À l'occasion de la fête de la musique **qui aura lieu du 20 juin 2026 à 17h30 au 21 juin 2026 à 3h00, dans la salle polyvalente, 14 rue des pâtures, M. Damien VERROLLOT, président de l'association Glayolats Loisirs**, est autorisé à mettre en vente des boissons sans alcool **de 1er groupe** (*eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.*) et **de 3ème groupe** (*Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur).*

**Article 2.** - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

**Article 3.** - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 4.** - M. le maire de Saint Pouange est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5.** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et communiqué à M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Bouilly.

**Article 6.** - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint Pouange le 02/06/2026
Pour le Maire
Par délégation,
L'Adjointe à l'animation,

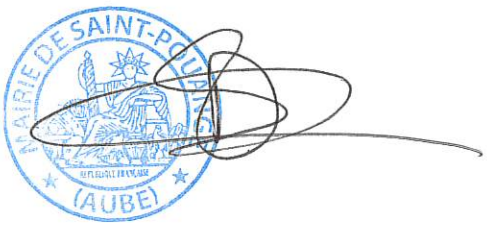


Déborah CADET.